



COUR DE CASSATION

PARQUET GÉNÉRAL

Paris, le 10 décembre 2018

L.R.A.R.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL
près la COUR de CASSATION

à

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

N/RÉF. - N° Q1882448 - N° 70494 (IP).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance, jointe en copie, rendue le 4 décembre 2018 par le premier président de la Cour de cassation sur votre requête en inscription de faux reçue le 29 octobre 2018.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le PROCUREUR GÉNÉRAL,
La CHARGÉE de MISSION,

COUR DE CASSATION

—————
Le Premier Président
—————

Ordonnance n° 70494

ORDONNANCE

Nous, Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation,

Vu les articles 647 et 647-1 du code de procédure pénale ;

Vu le pourvoi n° Q 18-82.448 formé par M. André Laborie contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse (3° chambre correctionnelle), du 20 décembre 2017 ;

Vu la requête de M. André Laborie déposée le 29 octobre 2018, tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux contre les jugements du tribunal correctionnel de Toulouse des 23 juin 2014 et 12 janvier 2015, l'acte d'appel du 27 mars 2015 et l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse (3° chambre correctionnelle) du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du parquet général en date du 21 novembre 2018 ;

Attendu que par arrêt en date du 20 décembre 2017, M. André Laborie a été condamné, du chef de dénonciation calomnieuse, à trois mois d'emprisonnement et à payer diverses sommes aux parties civiles à titre de dommages-intérêts ; que M. Laborie s'est pourvu en cassation à l'encontre de cet arrêt ;

Attendu que M. Laborie a sollicité, après communication du rapport du conseiller rapporteur et de l'avis de l'avocat général, l'autorisation de s'inscrire en faux contre des mentions figurant sur les jugements du tribunal correctionnel de Toulouse précités, sur l'acte d'appel du 27 mars 2015 et l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 20 décembre 2017 ; qu'il soutient, d'une part, que seraient constitutifs de faux en écriture le jugement du 23 juin 2014 en ce qu'il aurait été condamné « *au prétexte de l'inexistence du CNPC* », le jugement du 12 janvier 2015 en ce qu'il confirme le jugement du 23 juin 2014, l'arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 2017 en ce qu'il confirme le jugement du 12 janvier 2015, et, d'autre part, que l'acte d'appel du 27 mars 2015 ne reprend pas « *par la seule faute du greffe [...] le pouvoir donner à la SCP FERRAN indiquant l'adresse du N° 2 rue de la Forge pour toute convocation en justice* » ayant pour conséquence que M. Laborie n'a pas été appelé à l'adresse indiquée dans le pouvoir ;

Mais attendu que seules font foi jusqu'à inscription de faux les mentions des jugements et arrêts relatives aux conditions dans lesquelles ils ont été rendus et les constatations matérielles faites personnellement par les juges ;

Que, par ailleurs, la vraisemblance du faux allégué et son influence sur la solution du litige doivent être établies pour qu'une telle demande soit accueillie ;

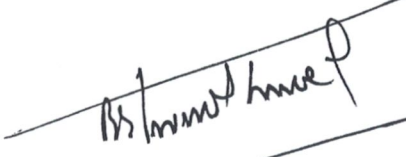
Qu'en l'espèce, la demande en inscription de faux présentée par M. Laborie, d'une part, vise des mentions d'actes qui ne font pas foi en elles-mêmes, d'autre part, tend à remettre en cause les décisions portées à l'examen de la Cour de cassation à l'occasion de l'examen du présent pourvoi auquel la procédure d'inscription de faux n'a pas vocation à se substituer ;

D'où il suit que la requête ne peut être accueillie ;

Par ces motifs,

Rejetons la requête déposée par M. Laborie.

Fait à Paris, le 4 décembre 2018
Le Premier président,


Bertrand Louvel

